



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - FEVRIER 2023

PUBLIÉ LE 17 FEVRIER 2023

DDTM

- SEADR

- SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

- UID11/66

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

- SGCD 11

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2023-001 du 16 février 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2023-002 du 16 février 2023 portant composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude.....6

SUEDT/UFB

Décision n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-019 du 16 février 2023 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse - N° 1 - Barèmes Vignes et prairies.....10

DREAL OCCITANIE

Arrêté du 1^{er} février 2023 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63) kV PORT-la-NOUVELLE - Canal de la Robine - de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ.....13

UID11/66

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° DREAL-UID11/66-2023-016 du 7 février 2023 relatif à l'exploitation d'une usine de production et de stockage d'hydrogène située sur le port de PORT-la-NOUVELLE et exploitée par la Société Hyd'Occ.....15

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-014 du 17 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.....29

SGCD 11

Arrêté n° SGCD-2023-001 du 17 février 2023 de Mme Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents du SGCD 11.....31

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2023-001

portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 313-1 à R 313-6 du code rural et de la pêche maritime;

VU la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-001 du 21 février 2019 relatif aux organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-003 du 16 juillet 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-002 du 08 juin 2021 ;

VU les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilitées pour leurs représentants au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEADR-2019-003 du 16 juillet 2019 et n°DDTM-SEADR-2021-002 du 08 juin 2021, relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, sont abrogés.

ARTICLE 2

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant ;

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire : M. CASTIES Christian, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée

Suppléant : M. VISMARA Alfred, Vice-Président la Communauté de communes des Pyrénées audoises

Suppléant : M. BONDOUY Guy, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;

Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. VERGNES Philippe

Suppléante : Mme CHARBONNEL Marie-Hélène

Suppléante : Mme PIVETTE Flore

Titulaire : Mme GUILHEM Évelyne

Suppléante : Mme BONNERY Sophie

Suppléante : Mme CONQUET TALLAVIGNES Sophie

dont un au titre des sociétés coopératives agricoles (CUMA) :

Titulaire : Mme ROBERT Mélanie

Suppléant : M. POLONI Laurent

Suppléant : M. BLANC Henri

Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

Deux représentants des activités de transformation des produits agricoles

Un représentant au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. THEY Alexandre, Fédération départementale des Vignerons Indépendants de l'Aude

Suppléant : M. SERRIS Serge

Suppléant : M. COUSTAL Roland

Un représentant au titre des entreprises coopératives :

Titulaire : M. ROUX Ludovic, La Coopération agricole Occitanie

Suppléant : M. VERA Marc

Suppléant : M. AVEROUS Jean Christophe

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Cinq représentants de l'union professionnelle : FDSEA – Jeunes agriculteurs

Titulaire	:	M. ALAUX Jean-Pierre
Suppléant	:	M. GAZEL Didier
Suppléant	:	M. CAMBOU Alain
Titulaire	:	Mme MANIAGO Sophie
Suppléant	:	M. BELLUS Gérard
Suppléant	:	M. VINCENT Rémy
Titulaire	:	M LAFITE Jean Marius
Suppléant	:	M. BEZIAT Dominique
Suppléant	:	M. LECLERCQ Patrick
Titulaire	:	M. MARISCAL Fabien
Suppléant	:	M. BONNET Thomas
Suppléant	:	M. GASC Léo
Titulaire	:	Mme MANIAGO Laura
Suppléant	:	M. MARTY David
Suppléant	:	M. GUILHEMAT Emilien

Deux représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire	:	M. VETOIS Yann
Suppléante	:	M. PONCEBLANC Noé
Suppléant	:	M. CURBIERES Robert
Titulaire	:	Mme MERVOYER Daphné
Suppléant	:	Mme MARTORELL Juliette
Suppléante	:	Mme GOETZ Sabine

Un représentant de la Coordination Rurale

Titulaire	:	M. MANDEVILLE Nicolas
Suppléant	:	M. RIVES Jean-Philippe
Suppléant	:	M. MICOULEAU Norbert

Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	:	M. FRANCES Gérard, syndicat CGT
Suppléante	:	Mme BOYER Dominique

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire	:	Mme ANTECH GAZEAU Françoise, Chambre de Commerce et d'Industrie
Suppléant	:	M. CAIZERGUES Jean
Suppléant	:	M. BALLESTER Bernard

dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire	:	M. AURIOL Christian, syndicat de la boucherie et Boucherie charcuterie de l'Aude
Suppléante	:	Mme GARCIA Élodie

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	:	M. METGE Jean-François, Crédit Agricole du Languedoc
Suppléant	:	M. LIMOUZY Jean-Claude
Suppléant	:	M. FERRAND Julien

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. METGE Alexis
Suppléant : M. VINCENT David
Suppléant : M. BARTHES Jérôme

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. VERDALE Olivier
Suppléant : M. SALLES André
Suppléant : M. JIMENEZ Jean-Louis

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. DAURES Daniel, Centre régional de la Propriété forestière
Suppléant : Mme VERDIE Biche

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : M. FAURE Henri, Fédération départementale des chasseurs et de la nature
Suppléant : M. LEMOINE Patrice
Suppléant : M. ZANIN Sébastien

Titulaire : M. FERNANDEZ David, Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Suppléant : M. SOREL Claude
Suppléant : M. GRAVE Jean-Pierre

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. CAMPANA Gilbert, Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Suppléant : M. KIEFFER Hervé

Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. BALBASTRE Philippe, UFC Que choisir
Suppléant : M. VERSCHAEVE Martial
Suppléante : M. ARMENGAU Gérard

Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. COSTE Philippe, Syndicat du cru AOC Minervois
Suppléante : Mme BADIA Ginette

Titulaire : M. SENDROUS Julien, Syndicat de l'AOC Corbières
Suppléant : M. PRADAL Fabien

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres désignés nommément est fixée à 3 ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4

En tant que de besoin et en fonction des sujets traités, le Préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif et de manière ponctuelle, des experts compétents.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 février 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Vincent CLIGNIEZ

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2023-002

**portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations » de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude.**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 313-1 à R 313-6 du code rural et de la pêche maritime;

VU la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture;

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-001 du 21 février 2019 relatif aux organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes chargés de la gestion de fonds publics ou assimilés ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2023-001 du 16 février 2023 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-004 du 17 juillet 2019 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté Préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-003 du 08 juin 2021;

VU les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilitées pour leurs représentants au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEADR-2019-004 du 17 juillet 2019 et n°DDTM-SEADR-2021-003 du 08 juin 2021, relatifs à la composition de la section spécialisée « Structures et Économie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude sont abrogés.

ARTICLE 2

La présente section traitera l'ensemble des demandes pour lesquelles un avis de la CDOA est requis, en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime : contrôle des structures, demandes d'autorisation « prise de contrôle » dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, plans de remise en valeur des terres incultes, autorisations temporaires de poursuite d'activité, groupements pastoraux, viabilité des exploitations bénéficiaires de prise en charge de cotisations sociales, agriculteurs en difficulté.

Elle pourra être consultée sur tout sujet relatif à l'économie agricole du département.

ARTICLE 3

Sont membres de la section « **Structures et Économie des Exploitations** » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la Présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Cinq représentants de l'union professionnelle : FDSEA – Jeunes agriculteurs

Titulaire : M. ALAUX Jean-Pierre
Suppléant : M. GAZEL Didier
Suppléant : M. CAMBOU Alain

Titulaire : Mme MANIAGO Sophie
Suppléant : M. BELLUS Gérard
Suppléant : M. VINCENT Rémy

Titulaire : M LAFITE Jean Marius
Suppléant : M. BEZIAT Dominique
Suppléant : M. LECLERCQ Patrick

Titulaire : M. MARISCAL Fabien
Suppléant : M. BONNET Thomas
Suppléant : M. GASC Léo

Titulaire : Mme MANIAGO Laura
Suppléant : M. MARTY David
Suppléant : M. GUILHEMAT Emilien

Deux représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire : M. VETOIS Yann
Suppléante : M. PONCEBLANC Noé
Suppléant : M. CURBIERES Robert

Titulaire : Mme MERVOYER Daphné
Suppléant : Mme MARTORELL Juliette
Suppléante : Mme GOETZ Sabine

Un représentant de la Coordination Rurale

Titulaire : M. MANDEVILLE Nicolas
Suppléant : M. RIVES Jean-Philippe
Suppléant : M. MICOULEAU Norbert

ARTICLE 4

Sont proposés comme membres supplémentaires :

Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises non coopératives :

Titulaire : M. THEY Alexandre, Fédération départementale des Vignerons Indépendants de l'Aude
Suppléant : M. SERRIS Serge
Suppléant : M. COUSTAL Roland

Un représentant des activités de transformation des produits agricoles au titre des entreprises coopératives :

Titulaire : M. ROUX Ludovic, La Coopération agricole Occitanie
Suppléant : M. VERA Marc
Suppléant : M. AVEROUS Jean Christophe

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : M. METGE Alexis
Suppléant : M. VINCENT David
Suppléant : M. BARTHES Jérôme

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. VERDALE Olivier
Suppléant : M. SALLES André
Suppléant : M. JIMENEZ Jean-Louis

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres désignés nommément est fixée à 3 ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6

Peuvent être appelés à siéger en qualité d'experts, à titre consultatif :

Le Président du CERFrance ou son représentant ;

Le Directeur de la caisse régionale du Crédit Agricole du Languedoc ou son représentant ;

Le Directeur de la Banque Populaire du Sud ou son représentant ;
Le Directeur de la SAFER ou son représentant ;
La Directrice de l'E.P.L.E.F.P.A. de Carcassonne ou son représentant ;
Le Directeur régional de la DRAAF ou son représentant ;
Le responsable du pôle Appui aux entreprises de la Chambre d'agriculture ;
Le représentant du Point Accueil Installation ;
Le Président de l'ADEAR ou son représentant ;
Le Président du CIVAM bio ou son représentant ;

ainsi que tout expert pertinent en fonction du sujet traité.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 février 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

DECISION n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-019

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°1 – Barèmes Vignes et prairies

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 14 février 2023 a validé les barèmes suivants.

Avant propos :

Les cultures sous contrat seront indemnisées au prix du contrat.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix (€/ha) <i>sauf mention contraire</i>
Herse (2 passages croisés)	98,39
Herse à prairie, étaupinoir	75,13
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48
Rouleau	40,89
Charrue	148,04
Rotavator	109,47
Semoir	75,13
Traitement	55,40
Semoir à semis direct	85,97
Semence fourragère	153,23

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix (€/ha)
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82
Semoir	75,13
Traitement	55,40
Semoir à semis direct	85,97
Semence certifiée de céréales	128,14
Semence certifiée de maïs	206,49
Semence certifiée de pois	106,29
Semence certifiée de colza	99,52
Semences fourragères	153,23

CULTURES AU CAS PAR CAS

Nature	Prix (€/kg*) <i>sauf précision contraire</i>
Amandes en vert*	2,67
Amandes avec coque	2,67
Raisin de table	1,99 et 1,88
Blé dur bio	50,00 / quintal
Maïs pop corn	1,00
Carottes	1,25
Patate douce	1,52
Luzerne porte graine	300,00 / quintal
AOC Limoux blanc	177,00
AOC Limoux rouge	157,50

FRAIS DE VINIFICATION

Les frais de vinification non engagés lors des dégâts sur vigne causés par le grand gibier sont déduits de la proposition d'indemnisation selon les tarifs suivants :

- **21,00 € / hectolitre**
- **20,00 € / hectolitre** vin sans indication géographique

FRAIS DE RECOLTE

Concernant les frais de récolte non engagés déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100 %, la Commission décide unanimement d'appliquer les propositions suivantes :

- vendanges manuelles = 1435 €/ha
- vendanges à la machine = 375,00 €/ha

CULTURES VITICOLES

Nature de la culture		Prix net hors vins bio en €/hl	Prix net vins bio en €/hl
Vins de table (VSIG)	sans indication de cépage	4,97 par degré	6,46 par degré
	avec indication de cépage	6,75 par degré	8,78 par degré
Vins de Pays d'Oc IGP	rouge et rosé	92,00	120,00
	blanc	123,00	160,00
Vins de Pays d'Aude IGP	rouge et rosé	75,00	98,00
	blanc	75,00	98,00
AOC-AOP Cabardès		127,00	165,00
AOC-AOP Malepère		131,00	170,00
AOC-AOP Corbières		130,00	169,00
AOC-AOP Minervois		135,00	176,00
AOC-AOP Clape - Quatourze		200,00	260,00
AOC-AOP Blanquette de Limoux		115,00	150,00
AOC-AOP Crémant de Limoux		135,00	176,00
AOC-AOP Fitou		178,00	231,00
AOC-AOP Rivesaltes (hl de moût)		144,00	187,00
AOC-AOP Muscat de Rivesaltes (hl de moût)		234,00	304,00
AOC-AOP Languedoc		138,00	179,00

Approuvé à Carcassonne le, 16 février 2022

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Ghislaine BRODIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement
de la ligne souterraine 90(63) kV Port La Nouvelle – Canal de La Robine
de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 28 mars 2022 portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact du projet dans le cadre de la concertation préalable ouverte le 14 février 2022 ;

Vu la demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63)kV Port La Nouvelle – Canal de La Robine et le dossier annexé, relatifs au raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ, présentés le 30 mars 2022, par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, Centre de Développement et d'Ingénierie de Marseille, en vue de l'institution des servitudes légales ;

Vu la consultation des maire et services intéressés, en date du 30 mars 2022 et les avis formulés ;

Vu le mémoire en réponse de RTE, aux résultats de la consultation des maire et services intéressés, adressé le 19 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant ouverture de l'enquête publique du 14 novembre au 14 décembre 2022 inclus, sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63)kV Port La Nouvelle – Canal de La Robine ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé à cet effet ;

Vu le rapport et l'avis motivé du commissaire-enquêteur favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet, en date du 6 janvier 2023 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que les observations émises dans le cadre de la consultation des maire et services intéressés et de l'enquête publique, ne mettent pas en cause le tracé ou l'utilité publique du projet ;

Considérant la nécessité de réaliser le projet afin de permettre l'alimentation et le fonctionnement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes légales, et conformément au dossier et à la carte au 1/25 000 présentés le 30 mars 2022, les travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63)kV Port La Nouvelle – Canal de La Robine.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affichée pendant deux mois dans la mairie concernée de Port La Nouvelle.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 2.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de Port-La-Nouvelle, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le Directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Carcassonne, le 1^{er} FEV 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie

Unité interdépartementale

Aude Pyrénées-Orientales

Cellule de Perpignan

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° DREAL-UiD11/66-2023-016
relatif à l'exploitation d'une usine de production et de stockage d'hydrogène située sur le port de
Port-la-Nouvelle et exploitée par la société Hyd'Occ**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19/11/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu la déclaration d'utilité publique de la ligne souterraine 90 (63) kV de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ à Port-la-Nouvelle ;

Vu la demande téléchargée sur la plate-forme servicepublic.fr le 12/11/2021, présentée par la société Hyd'Occ dont le siège social est situé 521 rue Georges Melies 34 000 MONTPELLIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production et de stockage d'hydrogène située sur le port de Port-la-Nouvelle ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande téléchargés sur la plate-forme servicepublic.fr les 28/02/2022, 17/10/2022, 24/10/2022 ;

Vu l'étude des dangers version n°4 de septembre 2022 considérée comme information sensible, transmise directement à l'inspection des installations classées ;

Vu la demande de tierce expertise de l'étude des dangers du préfet de l'Aude en date du 29/03/2022 et le rapport de tierce expertise de l'Ineris rendu le 18/10/2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 02/05/2022 et la réponse de la société Hyd'Occ de juin 2022 à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision n°E22000058/34 du 10/05/2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/10/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du lundi 14/11/2022 au mercredi 14/12/2022 inclus, sur le territoire des communes de Port-la-Nouvelle, Sigean et Gruissan, portant sur le projet de création d'une usine de production et de stockage d'hydrogène située sur le port de Port-la-Nouvelle et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté par les société Hyd'Occ et RTE Réseau de Transport d'Electricité ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes et autres collectivités territoriales intéressés par le projet) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18/01/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par mail du 25/01/2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27/01/2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT :

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et en particulier suite à la tierce expertise de l'étude des dangers réalisée par l'Ineris, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage et en particulier à circonscrire les effets irréversible et létaux à l'intérieur du périmètre du site ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

que l'instruction du dossier n'a pas fait ressortir de difficulté particulière nécessitant la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions assorties à l'autorisation prévue par l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Hyd'Occ immatriculée le 18/09/2020 sous le n° 888 570 140 R.C.S. Montpellier, dont le siège social est situé 521 rue Georges Melies 34 000 Montpellier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2- Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Port-la-Nouvelle	AD 133	Étang du port	10 000 m ²
	AD 181		289 595 m ²

L'emprise clôturée totale de l'usine de production et de stockage d'hydrogène est de 56 088 m². Cette surface comprend les emprises des bâtiments, les voiries et parkings, les espaces périphériques non utilisés qui seront plantés ainsi que le bassin de confinement incendie et les réserves d'eau.

ARTICLE 1.1.3- Autorisations embarquées

La présente autorisation ne nécessite pas d'autorisation embarquée

ARTICLE 1.1.4- Application des arrêtés ministériels

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment :

- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le dépôt complet de la demande d'autorisation étant postérieur au 01/09/2022, l'installation est considérée comme une installation nouvelle notamment pour l'application des sections IV « Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » et VI « dispositions générales de prévention des risques » de l'AM du 04/10/2010.

CHAPITRE 1.2- Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
4715-1	A SB	Hydrogène, la quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t	Donnée non communicable
3420-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, Gaz, tels que [...], hydrogène, [...]	Production d'hydrogène de 46,5MW d'électrolyse
1630-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique : le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Solution de KOH utilisé comme électrolyte pour le process d'électrolyse de l'eau 20 électrolyseurs contenant 25m ³ de solution de KOH à 25%. Quantité totale 500 m ³ (≈ 265 t)

(*) A : autorisation – SB : Seuil Bas

Les installations ne relèvent pas de rubrique loi sur l'eau.

ARTICLE 1.2.1- Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4715 Hydrogène.

ARTICLE 1.2.2- Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, gaz, tels que l'hydrogène.

ARTICLE 1.2.3- Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de traitement de l'eau (deminéralisation) alimentant l'électrolyse ;
- un bâtiment contenant les électrolyseurs types alcalin ;
- des unités de purification de l'hydrogène permettant de retirer l'oxygène et l'eau résiduelle ;
- des unités de compression en 3 étapes jusqu'à la pression de 750 bar ;
- des postes de stockage tampon de l'hydrogène (gazomètres et buffer) ;
- une zone de remplissage des conteneurs ;
- une zone logistique de stockage des conteneurs ;
- des utilités (transformateurs, unités de refroidissement, cuves de stockage d'azote liquide et d'électrolyte).

CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1- Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

Au plus tard 1 an avant la cessation d'activité, l'exploitant transmet à la préfecture une étude présentant les enjeux du démantèlement et les propositions de remise en état du site en fin d'exploitation de l'usine.

ARTICLE 1.4.2- Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sans durée limitée.

1 l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5- Garanties financières

ARTICLE 1.5.1- Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 3420-a.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **198 869 € TTC**.

Les quantités maximales autorisées de produits et déchets présentes sur le site sont :

- Hydroxyde de potassium KOH : 500 m³ ;
- Huile de vidange : 900 l ;
- Eau glycolée : 1000 l ;
- Eau de refroidissement des compresseurs contenant du glycol et électrolyseurs : 80 m³.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.5.2- Établissement des garanties financières

Avant la déclaration de début d'exploitation prévue au **chapitre 8.2** du présent arrêté et au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'acte en cours, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant de référence.

CHAPITRE 1.6- Implantation

Les installations sont implantées telles que prévues sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de sorte que les zones d'effet des phénomènes dangereux (effets irréversibles et effets létaux) restent circonscrites aux limites de l'établissement.

CHAPITRE 1.7- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8- Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant définit dans une procédure spécifique les points qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière lors des opérations de maintenance, de démarrage et redémarrage d'installations ainsi que la formation au préalable du personnel concerné.

CHAPITRE 1.9- Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

TITRE 2- PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'installation n'est pas à l'origine d'émission canalisée ou diffuse susceptible d'affecter les conditions climatiques ou la santé, la production d'hydrogène n'étant pas émettrice de polluants gazeux.

TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1- Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 3.1.1- Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel, non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, n'est autorisé.

L'eau nécessaire à la réalisation de l'électrolyse et pour les autres usages consommateurs d'eau du site (sanitaires, réfectoire, eaux de lavage, etc.) est prélevée sur le réseau d'eau potable communal.

La consommation maximale annuelle autorisée pour ces usages est fixée à 200 750 m³/an.

CHAPITRE 3.2- Conception et gestion des réseaux et points de rejet

ARTICLE 3.2.1- Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- effluent liquide du process d'électrolyse et des purges process ;
- eaux usées du site (sanitaires, réfectoire, etc.) ;
- eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées et eaux de lavage susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales des toitures non polluées.

Les effluents liquides du process d'électrolyse et les eaux usées du site sont rejetés dans le réseau d'eaux usées communal.

Les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées et les toitures transitent par le bassin de confinement incendie avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau des eaux pluviales du port.

Les points de rejet externes des effluents liquides, eaux usées, eaux pluviales, ... sont repérés sur le plan des réseaux prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, en précisant le milieu naturel ou le réseau récepteur.

Les autorisations de raccordement ou conventions de déversement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Concernant le rejet des effluents liquides et des eaux usées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

CHAPITRE 3.3- Surveillance des prélèvements et des rejets

ARTICLE 3.3.1- Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé en continu.

Les résultats sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2- Contrôle des rejets

Le débit des effluents liquides du process d'électrolyse rejetés est déterminé par une mesure en continu.

Les résultats des contrôles des rejets des effluents définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de la station et du réseau sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4- Dispositions spécifiques sécheresses

ARTICLE 3.4.1- Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le conventionnement établi entre Hyd'Occ et le SAGE pour définir les actions de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse tenant compte des différents niveaux de vigilance prévus par l'arrêté départemental-cadre sécheresse.

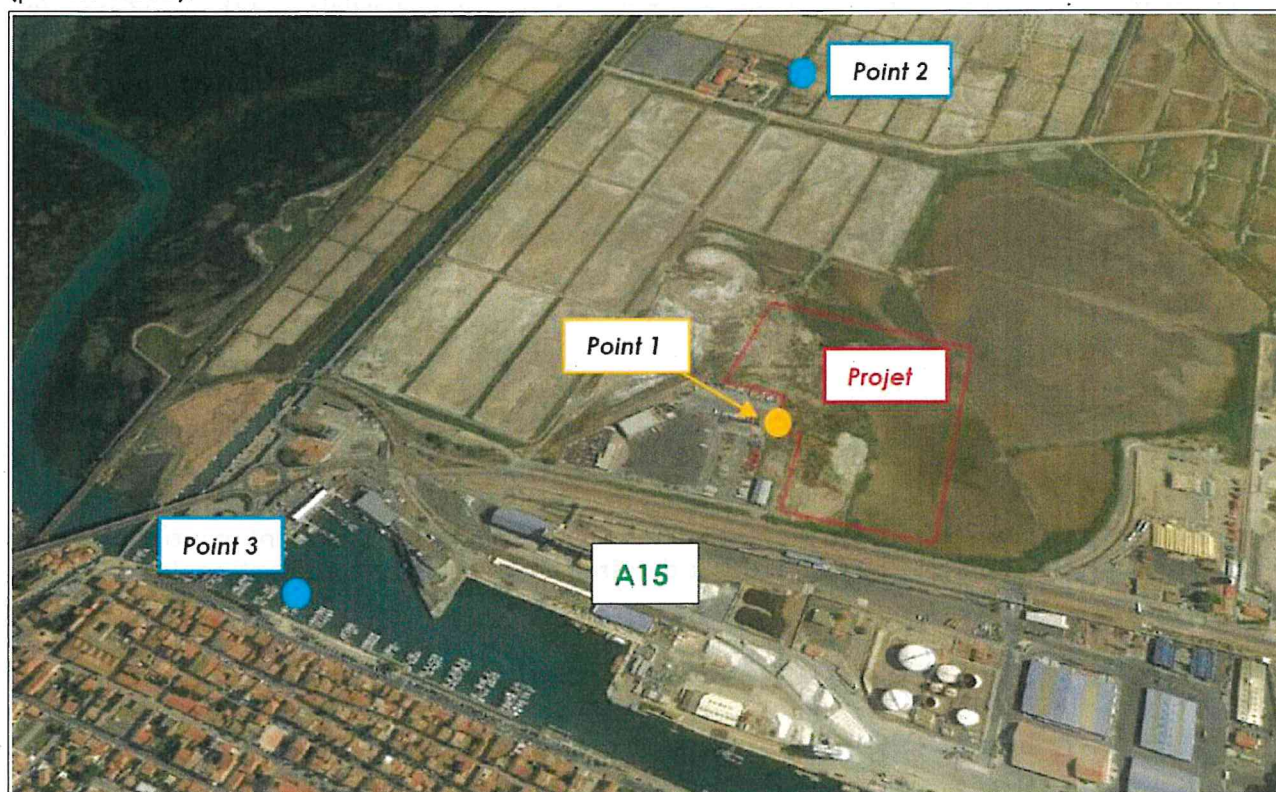
Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites fixées dans le conventionnement établi entre Hyd'Occ et le SAGE.

TITRE 4- AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Sans objet

CHAPITRE 5.1- Limitation des niveaux de bruit

Les points de contrôle des zones à émergence réglementée sont définies par la figure ci-après (points 2 et 3).



ARTICLE 5.1.1- Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)

Le point de mesure n°1 figure sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2- Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

ARTICLE 5.1.3- Valeurs limites d'émergence

L'installation respecte les dispositions relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4- Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.2- Insertion paysagère

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Un document justifiant que les dispositions prévues dans le dossier de demande pour réduire l'impact paysager ont été mises en œuvre (hauteur des bâtiments, matériaux de construction et couleur, végétalisation des surfaces non utilisées et plantation d'arbres sur le pourtour du site).

Un suivi de la prise des plantations est mis en place avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris.

TITRE 6-

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1- Conception des installations

ARTICLE 6.1.1- Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document récapitulatif des dispositions constructives prévues par l'étude des dangers et les justificatifs attestant du respect de ces dispositions constructives.

ARTICLE 6.1.2- Désenfumage

Les locaux administratifs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux techniques sont équipés de grilles de ventilation en position haute et basse permettant un désenfumage par convection de l'air.

ARTICLE 6.1.3- Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En complément des dispositions de l'article 26 bis de l'AM du 04/10/2010 susvisé, l'établissement sera équipé d'un bassin de confinement incendie permettant un confinement total minimum de 1000 m³ étanche et maintenu vide en permanence.

ARTICLE 6.1.4- Contrôle des accès

En complément des dispositions de l'article 61 de l'AM du 04/10/2010 susvisé :

- l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m ;
- le site est gardienné soit par des vigiles soit par des systèmes d'alarmes et anti-intrusion 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 6.1.5- Barrières de sécurité

En complément des dispositions de l'article 54 de l'AM du 04/10/2010 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le démarrage de l'installation, un document démontrant que les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude des dangers sont mises en place et répondent aux caractéristiques prévues.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 6.2.1- Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- un réseau d'eau incendie maillé, alimentant au minimum 3 poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés de sorte à couvrir l'ensemble de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est alimenté par :

- x 2 réserves d'eau d'une capacité unitaire minimale de 350 m³ maintenues remplies en permanence et équipées de raccords normalisés et de capteurs permettant de mesurer le volume d'eau ;
- x une pomperie incendie interne capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 230 m³/h ;
- d'aires de stationnement pour les véhicules de défense incendie positionnées à proximité des réserves d'eau, conformes aux normes en vigueur.
- des extincteurs et le cas échéant des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents moyens de première intervention au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- 2 postes de radio ATEX positionnés dans le poste de sécurité, à disposition des secours.

ARTICLE 6.2.2- Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour, si nécessaire.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3- Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le Plan de Prévention des Risques Littoraux, approuvé le 6 novembre 2019 par AP n°DDTM-SPRISR-2019-156 :

- L'ensemble du site sera à une hauteur +2,60m NGF à minima. Les bâtiments seront situés à +2,70m NGF ;
- les réservoirs de stockage sont solidement arrimés ;
- les équipements de sécurité sont positionnés au-dessus de la côte +2,70 NGF ;
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes peuvent être intégrées au P.O.I.

TITRE 7- PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1- Prévention et gestion des déchets

ARTICLE 7.1.1- Phase chantier

Un plan de gestion des déchets de chantier est mis en place, définissant :

- Les prestataires en charge du traitement des déchets ;
- La justification par chaque prestataire retenu de l'évacuation de chaque type de déchet via la filière la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique, en privilégiant autant que possible le recyclage et la valorisation ;
- Un Responsable Gestion des Déchets et son rôle ;
- La mise en place des différentes bennes : bois-papier-carton, déchets inertes, métaux non ferreux et stockage du fer, DIB, déchets industriels dangereux.

Le tri sélectif des déchets sera mis en place sur le chantier via des conteneurs spécifiques situés dans une zone dédiée, afin de limiter la dispersion des déchets sur le site et de favoriser les filières de recyclage ou valorisation. Les déchets produits lors du chantier seront évacués au fur et à mesure par le personnel via des récupérateurs agréés. Les déchets dangereux seront évacués vers une filière d'élimination spécifique. Le chantier sera nettoyé régulièrement des éventuels dépôts.

ARTICLE 7.1.2- Phase exploitation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

TITRE 8- DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1- Prescriptions particulières

ARTICLE 8.1.1- Justification de l'origine renouvelable de l'électricité

La société Hyd'Occ réalise un suivi des sources d'alimentation d'électricité utilisée pour la production de l'hydrogène justifiant en particulier de la proportion d'énergie dite renouvelable.

Les résultats de ce suivi sont présentés dans un bilan pluriannuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du public.

ARTICLE 8.1.2- Bilan carbone

Dans un délai de 1 an suivant la mise en service de l'usine, la société Hyd'Occ réalise un bilan carbone complet de son installation dont une des finalités est de mettre en place des indicateurs de suivi dans le cadre de l'amélioration continue en lien avec les meilleures techniques disponibles (MTD).

Ce bilan est mis à jour périodiquement et au minimum tous les 5 ans.

Ces bilans sont tenus à la disposition du service d'inspection.

ARTICLE 8.1.3- Étude sur la réutilisation des effluents de la station d'épuration de Port-la-Nouvelle

Dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'usine, la société Hyd'Occ réalise une étude technico-économique portant sur la réutilisation des eaux issues des effluents de la station d'épuration de Port-La Nouvelle pour la production d'hydrogène, en substitution de l'eau prélevée sur le réseau.

Cette étude est réalisée en liaison avec la collectivité du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et la commune de Port-la-Nouvelle.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4- Information des installations classées riveraines

La société Hyd'Occ transmet aux installations classées riveraines les informations nécessaires pour compléter ou mettre à jour leur étude des dangers.

CHAPITRE 8.2- Déclaration de début d'exploitation

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant adresse à l'inspection une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation. Sont joints à cette déclaration :

- le document attestant la constitution des garanties financières ;

- l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique ;
- le conventionnement établi entre Hyd'Occ et le SAGE pour définir les actions de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse tenant compte des différents niveaux de vigilance prévus par l'arrêté départemental-cadre sécheresse ;
- le document démontrant que les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude des dangers sont mises en place et répondent aux caractéristiques prévues.

CHAPITRE 8.3- Audits environnement

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels applicables (notamment les arrêtés du 02/02/1998 et 04/10/2010 susvisé) est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'établissement. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation relevé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

CHAPITRE 8.4- Bilan

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- les consommations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les consommations d'électricité justifiant l'utilisation à des énergies renouvelables ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le rapport de l'année n-1 est adressé à la préfecture et à l'inspection des installations classées sous format électronique, au plus tard le 1er avril de l'année n.

CHAPITRE 9.1- Caducité*Rappel des dispositions de l'article R.181-48 du Code de l'environnement*

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 9.2- Publicité*Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 9.3- Délais et voies de recours*Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.4- Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- la commune de Port-la-Nouvelle spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
- le service Départemental d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Carcassonne, le 7 FEV. 2023
Le préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-014 donnant délégation de signature
à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude.

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude , sous-préfète de Carcassonne;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mesures de police administrative, circulaires, rapports, correspondances, requêtes adressées aux juridictions administratives ou judiciaires et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aude, à l'exception :

- a) des réquisitions de la force armée,

b) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par :

- 1 - Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,
- 2 - en cas d'empêchement de cette dernière par M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne,
- 3 - et en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude, Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, est chargée d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 du 12 juillet 2022 est abrogé.
Le présent arrêté prend effet le 20 février 2023.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **17 FEV. 2023**

Le Préfet,



Thierry BONNIER

**Arrêté n° SGCD-2023-001 donnant subdélégation de signature
à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude**

La Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°6104/SG du 2 août 2019 du premier Ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Aude ;

Vu la décision d'affectation de Mme Anne-Sophie MARCON en date du 25 février 2022 en qualité de directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aude à compter du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-011 en date du 25 février 2022 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-005 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat ;

ARRETE :

RESSOURCES HUMAINES :

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Kamel SADALLAH, en sa qualité de chef du service Ressources Humaines, à effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

Pour les agents de la préfecture :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

Pour les agents des directions départementales interministérielles :

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Madame Julie NOISSETTE, adjointe au chef du service Ressources Humaines.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique ALIX, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDTM, à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDTM.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Kamel SADALLAH ou par Madame Julie NOISSETTE.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia PERRIER, en sa qualité de référente du SGCD auprès de la DDETSPP à effet de signer les procès-verbaux d'installation des agents de la DDETSPP.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Monsieur Kamel SADALLAH ou par Madame Julie NOISETTE.

Article 4 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Kamel SADALLAH, chef du service Ressources Humaines ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Julie NOISETTE, adjointe au chef de service ;
- Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances ;
- Monsieur Vincent BUQUET, chef de service de l'immobilier ; en son absence ou en cas d'empêchement Madame Isabelle LATORRE, contrôleur de travaux ;
- Monsieur Pierre ARNAUD, chef du service logistique et relations usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Flavie CARAVACA, adjointe au chef du service logistique et relations usagers ;
- Monsieur José DA SILVA, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement Monsieur Olivier GUENO, adjoint au chef de service ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**Article 5 :**

Subdélégation permanente est donnée à Madame Sabine PEREZ, cheffe du service Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-011 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.

Subdélégation permanente lui est également donnée en tant que responsable d'inventaire.

Article 6 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- aux constatations de service fait ;

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-011 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Anne-Sophie MARCON, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ; à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Ressources Humaines	Kamel SADALLAH Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Julie NOISSETTE Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Budget – Finances	Sabine PEREZ Cheffe de service	EJ1 – EJ2 – BC1 – BC2 - LRD
	Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT Gestionnaire	EJ1 – BC1 - LRD
Service Immobilier	Vincent BUQUET Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Isabelle LATORRE Contrôleur des travaux	EJ1 – BC1 - LRD
Logistique et relations avec les Usagers	Pierre ARNAUD Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Flavie CARAVACA Adjointe au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD
Systèmes d'Information et de Communication	José DA SILVA Chef de service	EJ2 – BC2 - LRD
	Olivier GUENO Adjoint au chef de service	EJ1 – BC1 - LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 euros HT
EJ2	Engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 euros HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 7 500 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 15 000 euros HT établis dans le cadre des marchés à bons de commande
LRD	Les propositions de mandatements et les titres de perception

Article 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
Kamel SADALLAH	Chef du service Ressources Humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
BOUSQUET Cyril	Agent polyvalent de maintenance bâtementaire	1 000,00 €		10 000,00 €
POOS Stéphanie	Gestionnaire logistique des moyens courants au service Logistique et	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €

	Relations Usagers			
DA SILVA José	Chef du service Systèmes d'information et de communication	1 000,00 €		3 000,00 €
GUENO Olivier	Adjoint au chef de service Systèmes d'information et de communication	1 000,00 €		3 000,00 €

Article 8 :

Les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

CHORUS FORMULAIRES :

Service Ressources Humaines	Kamel SADALLAH Julie NOISETTE Solange HENRIQUE
Service Budget-Finances	Sabine PEREZ Stéphanie GEBEL DE GEBHARDT

CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Service Budget-Finances	Sabine PEREZ (Profils SG/GV/BUDLOCDOT) Hélène MICHEL (Profils GC, SG/GV/BUDLOCDOT)
-------------------------	---

Madame Sabine PEREZ est également habilitée à la certification du service fait quel que soit le montant .

Article 9 :

L'arrêté n° SGCD-2022-004 donnant subdélégation de signature à certains agents du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aude est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 17 Février 2023

La Directrice du SGCD de l'Aude

Anne-Sophie MARCON